PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELABOR

ZA DE LA BELLE CROIX
Za la belle croix 2
72510 REQUEIL

Références : 2023-062_ELABOR_INSP_RAP
Code AIOT : 0100014190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement ELABOR implanté za la belle croix 2 za la belle croix 2 72510 REQUEIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELABOR
- za la belle croix 2 za la belle croix 2 72510 REQUEIL
- Code AIOT : 0100014190
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELABOR exploite, sur la commune de Requeil, des installations de préparation de produits alimentaires (jus, purées) d'origine végétale (notamment des pommes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation de l'activité de transformation de jus et de purée de fruits	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé la situation de son établissement au titre de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Régularisation de l'activité de transformation de jus et de purée de fruits

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation sans autorisation/enregistrement/déclaration ...
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : Par courrier du 1er septembre 2021, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de se positionner sur la rubrique 2220 de la nomenclature ICPE (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), en apportant les éléments d'appréciation nécessaires. Par mail du 6 octobre 2021, l'exploitant indiquait une quantité de matières premières entrantes de 1095 tonnes sur l'année 2021 pour un volume journalier estimé à 3 tonnes et souhaitait connaitre la démarche à suivre. Par mail du 7 octobre 2021, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant le processus de télédéclaration. En l'absence de retour, l'inspection des installations classées a relancé l'exploitant par mail du 24 janvier 2023, en lui précisant les sanctions administratives et pénales encourues pour l'exploitation d'une installation sans déclaration. Lors de la visite d'inspection inopinée du 9 février 2022 (de 11 à 12 heures), l'exploitant a indiqué que sur une journée il pouvait y avoir, au maximum, une utilisation à trois reprises du pressoir (fabrication des jus) ayant une capacité de 2,5 tonnes et une utilisation à cinq reprises de la bassine (fabrication des purées) ayant une capacité de 400 kilogrammes. La quantité maximale journalière a été estimée à 9,5 tonnes par jour. Au vu de la quantité maximale journalière et de l'absence de déclaration au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature ICPE, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant des suites administratives (mise en demeure) et pénales qui seraient proposées. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a réalisé à 12h47 une télédéclaration pour l'activité de transformation de jus et de purée de fruits au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées, à hauteur de 9,5 tonnes de produits entrants par jour. Aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique n°2220 n'a été sollicitée par l'exploitant. L'exploitant a régularisé la situation administrative de son établissement.
Observations : L'exploitant s'assurera du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique n°2220 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction ...". Conformément à l'article R.512-58 du Code de l'Environnement, un contrôle périodique des installations devra être réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration, soit avant le mercredi 9 août 2023. Pour information, la non exécution de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration relève d'une contravention de classe 5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet